



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES SUR LA COMMUNE DE PEYRUIS

REGLEMENT

APPROBATION

FEVRIER 2004
N°860046

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE I-1 : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE I-2 : EFFETS DU PPR	4
GENERALITES	4
CONSEQUENCES	4
DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS.....	5
CHAPITRE I-3 : RISQUE SISMIQUE	5
REGLEMENTATION APPLICABLE	5
REGLES PS 92 AUX CONSTRUCTIONS A RISQUE NORMAL	5
APPLICATION DES REGLES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE	6
CONSTRUCTIONS A RISQUE SPECIAL.....	7
TITRE II REGLEMENTATION.....	8
CHAPITRE II-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1	8
ARTICLE II-1-1 : SONT INTERDITS	8
ARTICLE II-1-2 : SONT AUTORISES.....	8
ARTICLE II-1-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	9
ARTICLE II-1-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	9
CHAPITRE II-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2	10
ARTICLE II-2-1 : SONT INTERDITS	10
ARTICLE II-2-2 : SONT AUTORISES.....	10
ARTICLE II-2-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	12
ARTICLE II-2-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTIONS....	12
CHAPITRE II-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R3	14
ARTICLE II-3-1 : SONT INTERDITS	14
ARTICLE II-3-2 : SONT AUTORISES.....	14
ARTICLE II-3-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	15
ARTICLE II-3-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	15
ARTICLE II-3-5 : SONT RECOMMANDES.....	16
CHAPITRE II-4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R4	17
ARTICLE II-4-1 : SONT INTERDITS	17
ARTICLE II-4-2 : SONT AUTORISES.....	17
ARTICLE II-4-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	18
ARTICLE II-4-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	18
CHAPITRE II-5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R5	20
ARTICLE II-5-1 : SONT INTERDITS	20
ARTICLE II-5-2 : SONT AUTORISES.....	20
ARTICLE II-5-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	20
ARTICLE II-5-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	20
CHAPITRE II-6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1	21
ARTICLE II-6-1 : SONT INTERDITS	21
ARTICLE II-6-2 : SONT AUTORISES.....	21
ARTICLE II-6-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	22
ARTICLE II-6-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	22
CHAPITRE II-7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2	24
ARTICLE II-7-1 : SONT INTERDITS	24
ARTICLE II-7-2 : SONT AUTORISES.....	24

ARTICLE II-7-3 : PRESCRIPTIONS AUX REGLES D'URBANISME.....	25
ARTICLE II-7-4 : PRESCRIPTIONS AUX REGLES DE CONSTRUCTION	25
CHAPITRE II-8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3	28
ARTICLE II-8-1 : SONT INTERDITS	28
ARTICLE II-8-2 : SONT AUTORISES.....	28
ARTICLE II-8-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	29
ARTICLE II-8-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	29
CHAPITRE II-9 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B4	32
ARTICLE II-9-1 : SONT INTERDITS	32
ARTICLE II-9-2 : SONT AUTORISES.....	32
ARTICLE II-9-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	33
ARTICLE II-9-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	33
CHAPITRE II-10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B5	35
ARTICLE II-10-1 : SONT INTERDITS	35
ARTICLE II-10-2 : SONT AUTORISES.....	35
ARTICLE II-10-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	35
ARTICLE II-10-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION	35
CHAPITRE II-11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	36
ARTICLE II-11-1 : SONT INTERDITS	36
ARTICLE II-11-2 : SONT AUTORISES.....	36
ARTICLE II-11-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME.....	36
TITRE III MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	37
ARTICLE III-1 : SONT OBLIGATOIRES	37
ARTICLE III-2 : MESURES RECOMMANDEES	37

Plan annexé au rapport

Plan de zonage

oOo

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I-1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au secteur du territoire de la commune de Peyruis précisé par le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°2001-22 du 8 janvier 2001 et repris sur les documents cartographiques du plan.

Conformément au décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et pris en application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95.101 du 2 février 1995, les plans de préventions des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article 40- 1) :

- 1° - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2° - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.
- 3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 3^{ème} alinéa - la réalisation des mesures prévues au 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
- 4° - de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants en date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Avant dernier alinéa - les mesures de prévention prévues au 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

- Dernier alinéa - les travaux de prévention imposés en application du 4° des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

CHAPITRE I-2 : EFFETS DU PPR

GENERALITES

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune concernée, conformément au code de l'urbanisme.

Tout dossier soumis à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, aménagements et travaux divers...) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre du PPR, devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet avec le règlement du PPR dans la limite des dispositions de l'article R 421.2 du code de l'urbanisme.

CONSEQUENCES

Les biens ou activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82.600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan d'exposition aux risques ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des

collectivités publiques habilitées. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS

Le règlement détermine les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre d'une manière nuisible les champs d'inondation.

CHAPITRE I-3 : RISQUE SISMIQUE

REGLEMENTATION APPLICABLE

La loi du 2 février 1995, prévoit dans son article 41, la prise en compte des règles parasismiques. Le décret n°91.461 du 14 mai 1991, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000, définit les différentes zones sismiques et les modalités d'application. L'arrêté du 29 mai 1997 précise les classes de bâtiments et définit les modalités et dates d'application des textes précédents.

La commune de Peyruis est située en zone de sismicité 2. Les constructions de la catégorie dite « à risque normal », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique PS 92. Pour les maisons d'habitation individuelles, d'une façon générale, les règles de construction parasismiques simplifiées PS MI 89 révisées en 1992 pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés « DTU règles de construction » sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et l'AFNOR.

Les constructions « à risque spécial » pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière – arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 17.07.93) « règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ». Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière. Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.

REGLES PS 92 AUX CONSTRUCTIONS A RISQUE NORMAL

L'arrêté du 29 mai 1997 définit par classe de bâtiment les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale « a_N ».

On trouvera dans le tableau suivant les valeurs à prendre en compte selon la nature du bâtiment.

Classes	Définition des bâtiments	Exemples	Accélération nominale (a_N)
A	Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	0
B	Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	2,5
C	Risque élevé pour les personnes et impact socio-économique Hauteur des constructions supérieure à 28 m Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	3
D	Risque très élevé pour les habitations équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centre de télécommunication, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	3,5

APPLICATION DES REGLES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau. Les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

Constructions existantes

Les constructions et activités existantes de classe B de plus de 5 m de hauteur et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après :

- **Souches de cheminée** : les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être :
 - Soit confortées par des raidisseurs métalliques,
 - Soit ancrées dans des éléments rigides,
 - Soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.
- **Couverture** : les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.
- **Planchers** : toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.
- **Balcons et terrasses** : les réfections ou créations de balcons et de terrasses doivent comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

Ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage de la construction, mais ne sauraient en rien rendre cette dernière parasismique.

Constructions futures

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain, en cas de pente, afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme.

Les dispositions parasismiques doivent être prises en compte dès l'esquisse du projet afin d'intégrer ces contraintes techniques dans le parti architectural avec un surcoût minime :

- Pour tous les bâtiments de classe B, C et D où il est nécessaire de construire de façon parasismique en utilisant les règles PS 92, on utilisera l'accélération nominale définie dans le chapitre I-3 sur les règles PS 92 relatives aux constructions à risque normal.
- Pour les maisons individuelles de type rez de chaussée et R+1, on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles simplifiées PS MI 89 révisées en 1992.
- Le plan de masse devra être découpé en blocs rectangulaires par des joints parasismiques.
- En élévation, les grandes différences de hauteur sont à éviter sauf si des joints parasismiques sont prévus.
- Le choix des sols de fondation a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme. En particulier les bâtiments édifiés sur des sols meubles, souffrent plus que les autres. Les fondations doivent être ancrées dans le sol et reliées par un chaînage complet. Des liaisons efficaces doivent être réalisés entre les fondations et la superstructure.
- La structure du bâtiment devra être aussi simple et symétrique que possible. La structure doit être suffisante pour transférer les forces d'origine sismique.

CONSTRUCTIONS A RISQUE SPECIAL

Il s'agit des bâtiments et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat des dits bâtiments, équipements et installations.

Ces bâtiments font l'objet d'une réglementation parasismique particulière : arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortent du cadre strict de la réglementation des PPR.

oOo

TITRE II

REGLEMENTATION

CHAPITRE II-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

Le zonage rouge R1 porte sur des zones très exposées à certains risques pris en compte dans l'élaboration du PPR qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts ou des aléas d'inondation torrentielle forts en raison de l'intensité des paramètres physiques des écoulements : hauteur d'eau et vitesse du courant, axe d'écoulements majeurs, notamment dans l'espace Saint Pierre...

ARTICLE II-1-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-1-2.
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de produits dangereux ou polluants.
- Le stockage de matériaux de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...).

ARTICLE II-1-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques inondation,
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

Constructions et ouvrages

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les

aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels,

- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

ARTICLE II-1-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-1-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Plantations

- Les cultures, sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles,
- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

oOo

CHAPITRE II-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2

Le zonage rouge R2 porte sur des zones très exposées à certains risques pris en compte dans l'élaboration du PPR qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles constituent des champs d'expansion des crues (casiers situés derrière l'autoroute) et sont exposées à des aléas d'inondation forts, et leur suppression ou leur urbanisation reviendrait à augmenter les risques et la vulnérabilité,

Les cotes de référence de la zone R2 sont égales à la cote de l'épi situé immédiatement en aval du secteur considéré. Il existe cinq casiers dans lesquels la cote de référence depuis l'amont vers l'aval est :

- 393,9 mNGF dans le casier où est situé l'espace Saint Pierre,
- 391,2 mNGF dans le casier immédiatement en aval,
- 389,3 mNGF dans le casier situé en amont du ruisseau du Beuvon,
- 384,5 mNGF dans le casier situé en aval du Beuvon,
- 382,8 mNGF dans le dernier casier.

ARTICLE II-2-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-2-2.
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de produits dangereux ou polluants excepté en quantité domestique,
- Le stockage de matériaux et de produits flottants excepté en quantité domestique (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...).

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence.

ARTICLE II-2-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques inondation,

- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de tout produit flottant en quantité industrielle sous réserve qu'il soit organisé de façon à ne pas être emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Activités de loisirs

- L'exploitation des structures sportives et de loisirs implantées avant l'approbation du présent plan,
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des crues.

Constructions et ouvrages

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels,
- L'extension des habitations implantées antérieurement à la publication du présent plan, sous réserve qu'elle respecte les prescriptions décrites ci-dessous,
- Les installations agricoles légères type local de station de pompage d'une superficie inférieure à 20 m²,
- Sous réserve qu'elles n'aient pas une fonction d'habitat, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche sous réserve qu'elles respectent les prescriptions décrites ci-dessous,
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, si l'origine du sinistre est indépendante du risque considéré et si ces réparations sont effectuées conformément aux prescriptions décrites ci-dessous,
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

ARTICLE II-2-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages futurs

- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements. La largeur cumulée des remblaiements et des bâtiments (sauf infrastructure publique dûment autorisée) ne devra pas dépasser 25 % de la largeur de la zone inondée.
- Le niveau du premier plancher d'habitation doit être situé au-dessus de la cote de référence,
- L'extension des bâtiments existants devra être limitée à 20 % de l'emprise initiale au sol.

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-2-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTIONS

Constructions et ouvrages

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- Lorsque la disposition du bâtiment le permet pour les bâtiments existants, et de manière impérative pour les nouveaux aménagements : les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Lorsque les diverses infrastructures ou équipements sont susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, puits, regard, pièce d'eau...), une signalisation efficace est à installer.

Constructions et ouvrages futurs

- Toutes les constructions et installations, y compris les extensions de bâtiments existants, doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les sous sols situés en dessous de la cote de référence seront réalisés dans un cuvelage étanche,
- Pour la réalisation des bâtiments agricoles, des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.

Plantations

- Les cultures, sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles,
- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

oOo

CHAPITRE II-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R3

Le zonage rouge R3 porte sur les zones exposées à des risques d'inondation d'aléa fort de la Durance et à des risques d'inondation torrentielle d'aléa moyen du Mardaric où les hauteurs d'eau sont conséquentes mais les vitesses plutôt faibles. Ce sont essentiellement des zones d'activité en cours d'aménagement, leur urbanisation doit respecter un certain nombre de prescriptions décrites ci-dessous.

La cote de référence pour les zones R3 est :

- pour la zone R3a, la cote de référence est prise égale à la cote du terrain naturel augmentée de 1 m,
- pour la zone R3b, la cote de référence est prise égale à la cote du remblai situé immédiatement en amont (plate forme de la caserne des pompiers).

ARTICLE II-3-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-3-2.
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

ARTICLE II-3-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques inondation,
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de tout produit flottant, dangereux ou polluant au-dessus de la cote de référence.

Constructions et ouvrages existants

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels,

- L'extension des constructions commerciales ou industrielles existantes implantées antérieurement à la publication du présent plan, sous réserve qu'elle respecte les prescriptions décrites ci-dessous,
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, si l'origine du sinistre est indépendante du risque considéré et si ces réparations sont effectuées conformément aux prescriptions applicables en zone bleue,
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.

Constructions futures

- Sous réserve qu'elles n'aient pas une fonction d'habitat, les constructions et installations directement liées à l'exploitation industrielle et commerciale, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions décrites ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

ARTICLE II-3-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages existants et futurs

- Les extensions de constructions commerciales ou industrielles existantes implantées antérieurement à la publication du présent plan, ainsi que la réalisation de constructions et installations directement liées à l'exploitation industrielle et commerciale seront limitées à 50 % de la surface totale de la parcelle.
- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements.
- Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-3-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Constructions existantes

Néant.

Constructions et activités futures

- Toutes les constructions et installations, y compris les extensions de bâtiments existants, doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les sous sols situés en dessous de la cote de référence seront réalisés dans un cuvelage étanche,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit,
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

Plantations

- Les cultures, sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles,
- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

ARTICLE II-3-5 : SONT RECOMMANDES

Néant.

CHAPITRE II-4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R4

Le zonage rouge R4 porte sur les zones très exposées à des risques d'inondation torrentielle d'aléa moyen, dont l'urbanisation reviendrait à augmenter le risque et donc la vulnérabilité. Les constructions existantes dans ces zones doivent respecter les prescriptions suivantes afin de réduire leur exposition à ces risques.

La cote de référence pour la zone R4 est égale à la cote du terrain naturel augmentée de 0,5 m.

ARTICLE II-4-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-4-2.
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de produits dangereux ou polluants excepté en quantité domestique,
- Le stockage de matériaux et de produits flottants excepté en quantité domestique (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...).

ARTICLE II-4-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation,
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.

Constructions et ouvrages

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels,

- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation torrentielle.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992,
- Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées,
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE II-4-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-4-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les ouvertures pratiquées dans les façades amont des bâtiments existants (fenêtre, porte) seront rehaussées à la cote de référence,
- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités,
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de

la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

Plantations

- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

oOo

CHAPITRE II-5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R5

Le zonage rouge R5 correspond à des zones exposées à la chute des blocs issus du rocher surplombant le vieux village et qui fait l'objet d'un suivi régulier, ainsi que les zones situées sous la falaise s'étendant vers le Nord.

ARTICLE II-5-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-5-2.
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

ARTICLE II-5-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des chutes de blocs.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.

Constructions et ouvrages existants

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels,
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque de chute de blocs.

ARTICLE II-5-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

- Néant.

ARTICLE II-5-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

- Les terrasses, cours et jardins devront faire l'objet d'un aménagement d'une couverture ou de tout autre aménagement propre à les protéger des chutes de pierre.

CHAPITRE II-6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

Le zonage bleu B1 porte sur les zones exposées à des risques d'inondation de la Durance d'aléas moyen à faible et dont l'urbanisation doit respecter les prescriptions décrites ci-dessous pour la sécurité des personnes et des biens.

La cote de référence pour cette zone est la cote du terrain naturel augmentée de 1 m.

ARTICLE II-6-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article II-6-2.
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés sous la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de produits dangereux ou polluants excepté en quantité domestique,
- Le stockage de matériaux et de produits flottants excepté en quantité domestique (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...).

ARTICLE II-6-2 : SONT AUTORISES

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques et les conséquences des inondations,
- Les ouvrages, travaux et aménagements hydrauliques légalement autorisés.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de tout produit flottant en quantité industrielle sous réserve qu'il soit organisé de façon à ne pas être emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Constructions et ouvrages

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels,

- Les installations agricoles légères type local de station de pompage d'une superficie inférieure à 20 m²,
- Sous réserve qu'elles n'aient pas une fonction d'habitat, les constructions ou installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions décrites ci-dessous.

Activités de loisirs

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des crues.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992,
- Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées,

ARTICLE II-6-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages futurs

- Le plancher des bâtiments d'accueil d'animaux d'élevage devra être positionné au-dessus de la cote de référence, sinon un site refuge capable d'accueillir la totalité de l'exploitation au dessus de cette cote de référence sera aménagé.
- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements. La largeur cumulée des remblaiements et des bâtiments (sauf infrastructure publique dûment autorisée) ne doit pas dépasser 25 % de la largeur de la zone considérée.
- Le niveau du premier plancher des constructions ou installations doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-6-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Constructions existantes

- Néant.

Tout aménagement nouveau ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondation doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Lorsque les diverses infrastructures ou équipements sont susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, puits, regard, pièce d'eau...), une signalisation efficace est à installer.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

Plantations

- Les cultures, sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles,
- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

oOo

CHAPITRE II-7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

Le zonage bleu B2 porte sur les zones exposées à des risques d'inondation de la Durance d'aléas faible et dont l'urbanisation doit respecter les prescriptions décrites ci-dessous pour la sécurité des personnes et des biens.

La cote de référence est la cote du terrain naturel augmentée de 0,5 m.

ARTICLE II-7-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- La création de nouvelles surfaces pour l'habitation situées au-dessous de la cote de référence.
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés sous la cote de référence.

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sois situés au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de produits dangereux ou polluants excepté en quantité domestique,
- Le stockage de matériaux et de produits flottants excepté en quantité domestique (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...).

ARTICLE II-7-2 : SONT AUTORISES

Constructions et ouvrages

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de tout produit flottant en quantité industrielle sous réserve qu'il soit organisé de façon à ne pas être emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE II-7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

Le zonage bleu B2 porte sur les zones exposées à des risques d'inondation de la Durance d'aléas faible et dont l'urbanisation doit respecter les prescriptions décrites ci-dessous pour la sécurité des personnes et des biens.

La cote de référence est la cote du terrain naturel augmentée de 0,5 m.

ARTICLE II-7-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- La création de nouvelles surfaces pour l'habitation situées au-dessous de la cote de référence.
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés sous la cote de référence.

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de produits dangereux ou polluants excepté en quantité domestique,
- Le stockage de matériaux et de produits flottants excepté en quantité domestique (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...).

ARTICLE II-7-2 : SONT AUTORISES

Constructions et ouvrages

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de tout produit flottant en quantité industrielle sous réserve qu'il soit organisé de façon à ne pas être emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992,
- Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées,
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

Activités de loisirs

- Les espaces verts, les aires de jeux, de sports, de loisirs, les terrains de plein air et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des crues.

ARTICLE II-7-3 : PRESCRIPTIONS AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et activités futures

- Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence.
- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements. La largeur cumulée des remblaiements et des bâtiments (sauf infrastructure publique dûment autorisée) ne doit pas dépasser 25 % de la largeur de la zone considérée.

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-7-4 : PRESCRIPTIONS AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout aménagement nouveau ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondation doivent être arasés au niveau du terrain naturel,

- Les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Lorsque les diverses infrastructures ou équipements sont susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, puits, regard, pièce d'eau...), une signalisation efficace est à installer.

Constructions et activités futures

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les sous sols situés en dessous de la cote de référence seront réalisés dans un cuvelage étanche,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit,
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

Plantations

- Les cultures, sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles,
- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

oOo

CHAPITRE II-8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3

Le zonage bleu B3 porte sur les zones exposées au risque d'aléa inondation de la Durance moyen à faible. Cette zone concerne essentiellement la zone d'activités de Saint Pierre. L'urbanisation de celle-ci doit respecter les prescriptions ci-dessous afin d'éviter d'accroître les risques et la vulnérabilité.

Les cotes de référence sont les suivantes :

- B3a : cote du terrain naturel augmentée de 0,5 m,
- B3b: cote du terrain naturel augmentée de 1 m.

Dans le périmètre de ces deux zones, un axe des écoulements déversants depuis l'ouvrage du Mardaric a été préservé et décrit comme une zone rouge (R1).

ARTICLE II-8-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-dessous.
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés sous la cote de référence.
- Toute construction et remblai (sauf infrastructure publique dûment autorisée) dans le secteur hachuré sur le plan de zonage annexé au règlement.

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, ou de produits périssables.

ARTICLE II-8-2 : SONT AUTORISES

Constructions et ouvrages

- Sous réserve qu'elle n'ait pas une fonction d'habitat, toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant, ayant un caractère industriel ou commercial, sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de tout produit flottant, dangereux ou polluant au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992,
- Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE II-8-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages futurs

- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements,
- Les extensions de constructions commerciales ou industrielles existantes implantées antérieurement à la publication du présent plan, ainsi que la réalisation de constructions et installations directement liées à l'exploitation industrielle et commerciale seront limitées à 50 % de la surface totale de la parcelle,
- Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Clôtures

- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, doivent être réalisées avec des grillages perméables.

ARTICLE II-8-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout aménagement nouveau ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondation doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,

- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Lorsque les diverses infrastructures ou équipements sont susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscine, puits, regard, pièce d'eau...), une signalisation efficace est à installer.

Constructions et activités futures

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les sous sols situés en dessous de la cote de référence seront réalisés dans un cuvelage étanche,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit,
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

Plantations

- Les plantations d'arbres à haute tige non destinés à la production arboricole, seront espacées d'au moins six mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus de la cote de référence, et

, que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

oOo

CHAPITRE II-9 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B4

Le zonage bleu B4 porte sur les zones exposées au risque de crue torrentielle d'aléa faible dont l'urbanisation doit respecter les prescriptions ci-dessous.

La cote de référence est prise égale à la cote du terrain naturel augmentée de 0,5 m.

ARTICLE II-9-1 : SONT INTERDITS

Constructions et ouvrages

- La création de nouvelles surfaces pour l'habitation situées au-dessous de la cote de référence,
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés sous la cote de référence.

Usages des locaux existants

- L'entreposage de biens non aisément déplaçables dans les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants.

ARTICLE II-9-2 : SONT AUTORISES

Constructions et ouvrages

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Stockage de produits et de matériaux

- Le stockage de tout produit flottant sous réserve qu'il soit organisé de façon à ne pas être emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992,

- Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées,
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE II-9-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages futurs

- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements. La largeur cumulée des remblaiements et des bâtiments (sauf infrastructure publique dûment autorisée) ne doit pas dépasser 25 % de la largeur de la zone considérée.
- Le niveau du premier plancher d'habitation doit être situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE II-9-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout aménagement nouveau ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les ouvertures pratiquées dans les façades amont des bâtiments existants (fenêtres, portes) seront rehaussées à la cote de référence,
- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités,
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

- Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées,
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE II-9-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages futurs

- Les bâtiments et équipements seront positionnés longitudinalement par rapport à l'axe des écoulements. La largeur cumulée des remblaiements et des bâtiments (sauf infrastructure publique dûment autorisée) ne doit pas dépasser 25 % de la largeur de la zone considérée.
- Le niveau du premier plancher d'habitation doit être situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE II-9-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout aménagement nouveau ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les ouvertures pratiquées dans les façades amont des bâtiments existants (fenêtres, portes) seront rehaussées à la cote de référence,
- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités,
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Constructions et activités futures

- Les ouvertures pratiquées dans les façades amont des bâtiments (fenêtre, porte) seront calées au dessus de la cote de référence.
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
- Les sous sols situés en dessous de la cote de référence seront réalisés dans un cuvelage étanche,
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel,
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit,
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures publiques et réseaux

- Les réseaux d'assainissement seront adaptés ou réalisés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées.

oOo

CHAPITRE II-10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B5

Le zonage bleu B5 porte sur les zones exposées au risque de mouvement de terrain d'aléa faible. Ces zones sont situées sur des terrains dont les caractéristiques peuvent être modifiées en présence d'eau.

ARTICLE II-10-1 : SONT INTERDITS

Néant.

ARTICLE II-10-2 : SONT AUTORISES

Constructions et ouvrages

- Toute construction, aménagement nouveau ou extension de bâtiment sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE II-10-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Néant.

ARTICLE II-10-4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Constructions existantes et futures

- Le système de drainage de toutes les constructions existantes et des constructions futures doit être en parfait état de fonctionnement sinon faire l'objet d'une reprise.
- Le dispositif de collecte des eaux pluviales, des eaux de drainage et des eaux de ruissellement doit être étanche. Les eaux collectées doivent être évacuées au moyen de dispositifs étanches à l'extérieur de la zone concernée.

oOo

CHAPITRE II-11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Le zonage blanc correspond à des zones exposées aux risques d'inondation dus au ruissellement sur les versants.

ARTICLE II-11-1 : SONT INTERDITS

- Néant.

ARTICLE II-11-2 : SONT AUTORISES

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE II-11-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Constructions et ouvrages

- Les constructions et aménagements nouveaux sur les coteaux dont la pente est supérieure à 5 % devront être conçus pour ne pas aggraver le ruissellement de la parcelle par rapport à l'état initial, vers le réseau de drainage naturel ou le réseau artificiel, avec accord préalable du gestionnaire dans ce dernier cas (mise en place de puits perdus, de bassins d'orage pour les opérations collectives...).
- Sur les coteaux, le dispositif de drainage devra être adapté afin d'éviter la création de mouvement de terrain par engorgement des sols.

oOo

TITRE III

MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE III-1 : SONT OBLIGATOIRES

Surveillance des systèmes de protection contre les chutes de pierres

Le système de grillages destinés à retenir les pierres provenant du rocher situé au sud de la falaise, devra faire l'objet d'une surveillance et d'une vérification régulière du fonctionnement.

Surveillance du fonctionnement des cours d'eau et fossés

L'entretien des cours d'eau et fossés doit être régulier afin d'assurer une section hydraulique suffisante pour faire transiter les crues. Les lits mineurs doivent être nettoyés de toute végétation et dépôt de matériaux, les ouvrages de franchissement doivent avoir une section dégagée. Ces travaux d'entretien devront être effectués après les crues importantes, ils doivent faire l'objet de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes.

La gestion des ravins situés sur les terrains privés incombe aux propriétaires des parcelles voisines aux ravins.

ARTICLE III-2 : MESURES RECOMMANDEES

Surveillance de l'évolution du lit de la Durance

Dans la traversée endiguée du secteur Les Mées/Peyruis, le lit de la Durance peut connaître des évolutions notables (végétalisation, engravement) qui pourraient réduire la capacité d'écoulement des crues.

Dans le cadre d'une programmation, un suivi régulier du lit devra être réalisé (tous les 3 ans et après les crues de plus de 1000 m³/s) par les organismes gestionnaires du lit (la Direction Départementale de l'Équipement en tant que gestionnaire du Domaine Public Fluvial, EDF en tant que concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique), et des opérations d'entretien devront être menées pour assurer le passage d'une crue centennale sans mise en charge du pont des Mées.

Un suivi de l'état des digues et des épis et un entretien réguliers seront également organisés.

Amélioration du fonctionnement de la plaine alluviale de Peyruis

Afin de réduire la hauteur de submersion dans les casiers de la plaine alluviale, des échancrures ou déversoirs pourraient être pratiqués dans les épis afin de faciliter leur vidange. Les écoulements seraient bloqués par les digues du Beuvon, mais la plaine alluviale en amont serait moins inondée.

Amélioration du fonctionnement du torrent du Beuvon

Le Beuvon est un torrent qui transporte des matériaux qui se déposent dans la zone où sa pente d'écoulement diminue, soit entre les ponts de la SNCF et de la RN96. Afin d'éviter la formation d'atterrissements en amont de ce pont, une plage de dépôt aménagée en amont permettrait de diminuer la formation des atterrissements.

Amélioration du fonctionnement du ravin de Bartel

Le ruisseau du Bartel présente une section hydraulique assez faible à l'aval de l'ancienne route nationale ce qui entraîne des débordements au droit des lotissements. Les ouvrages et la section du fossé devraient être agrandis afin de diminuer les inondations lors des crues.

Fonctionnement du réseau d'eau pluviale

Les eaux de ruissellement issues des ravins de Bartel, de Chante Merle et de la Galerie du Château sont recueillies par un collecteur unique qui longe la RN96. Celui-ci se jette dans un canal qui traverse la plaine alluviale de la Durance. Lors des événements pluvieux importants, le collecteur est saturé et l'urbanisation future des versants risque d'aggraver la situation.

Le réseau d'eau pluviale existant dans la rue de la Calade et qui recueille le ravin du même nom est insuffisant ce qui provoque des débordements dans cette rue et dans les rues annexes pour des événements pluvieux importants. Les eaux de ruissellement s'étalent ensuite vers le parking de la mairie. L'urbanisation future des versants du bassin de la Calade risque d'aggraver la situation actuelle.

De même des problèmes de ruissellement commencent à apparaître dans le secteur de Peiroard.

Afin de diminuer les problèmes dus aux eaux de ruissellement et d'anticiper les venues d'eau pluviales futures dues à l'urbanisation en projet sur la commune, un schéma directeur d'eau pluviale devrait être réalisé à l'échelle de la commune.

oOo